



Signataires : Ana Roch, Gabriela Sonderegger, Jean-Marie Voumard, Arber Jahija, Thierry Cerutti, Christian Steiner, Amar Madani, Gabrielle Le Goff, François Baertschi, Stéphane Fontaine

Date de dépôt : 5 octobre 2026

Proposition de motion

pour un juste retour sur l'investissement genevois dans les infrastructures transfrontalières

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant :

- que le 27 septembre 2026, le corps électoral genevois a accepté la loi 13725 ouvrant un crédit de 39,5 millions de francs destiné au cofinancement de projets transfrontaliers structurants situés en France ;
- que ce financement prend la forme de subventions cantonales d'investissement et concerne notamment la réalisation de parkings-relais et d'autres infrastructures de mobilité situées sur territoire français ;
- que ces ouvrages seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage française et que les retombées économiques directes liées à leur construction se produiront principalement sur le territoire où ils sont réalisés ;
- que certains de ces équipements, notamment les parkings-relais, généreront ensuite des recettes d'exploitation provenant des abonnements, du stationnement ou d'autres prestations ;
- que l'article 5 de la loi 13725 prévoit que la participation financière du canton de Genève à chacun des projets fera l'objet d'une convention avec le ou les maîtres d'ouvrage concernés ;
- que l'argent engagé par le canton de Genève est de l'argent public provenant des contribuables genevois ;

- qu’une participation publique importante à la construction d’une infrastructure générant ultérieurement des recettes justifie que soit examinée la possibilité d’un retour financier pour la collectivité qui a contribué à son financement,

invite le Conseil d’Etat

- à négocier, dans le cadre des conventions prévues à l’article 5 de la loi 13725, un mécanisme permettant au canton de Genève de bénéficier d’un retour financier sur l’exploitation des infrastructures générant des recettes auxquelles il participe financièrement ;
- à examiner notamment la possibilité d’une rétrocession au canton de Genève d’une quote-part des recettes nettes ou des éventuels excédents d’exploitation, tenant compte de l’importance de la participation financière genevoise à l’investissement initial ;
- à prévoir, lorsque cela est juridiquement et économiquement possible, que ce mécanisme s’applique pendant une durée correspondant au minimum à la période d’amortissement de la subvention genevoise ;
- à présenter au Grand Conseil, dans le cadre du rapport prévu à l’article 11 de la loi 13725, les modalités d’exploitation de chaque infrastructure financée, l’identité de son exploitant, les recettes générées, les coûts d’exploitation ainsi que les éventuels montants rétrocédés au canton de Genève.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le peuple genevois s'est prononcé le 27 septembre 2026. Son choix doit être respecté.

La loi 13725 a été acceptée et le canton de Genève participera donc, à hauteur maximale de 39,5 millions de francs, au financement de plusieurs infrastructures transfrontalières réalisées en France.

Prendre acte de cette décision ne signifie cependant pas que le rôle du Grand Conseil s'arrête au versement de l'argent.

Ces 39,5 millions de francs constituent une subvention d'investissement financée par les contribuables genevois. Les ouvrages concernés sont réalisés en France, sous maîtrise d'ouvrage française. La loi précise d'ailleurs expressément que les projets sont réalisés en France et portés par des maîtres d'ouvrage publics.

Une partie de ces infrastructures aura ensuite vocation à être exploitée durablement et à générer des recettes. C'est particulièrement évident pour les parkings-relais, dont l'utilisation donnera lieu à des abonnements, des paiements de stationnement ou d'autres recettes liées à leur fonctionnement.

Une question simple se pose alors.

Si Genève participe au financement de l'investissement, pourquoi ne pourrait-elle pas également bénéficier, dans une proportion à déterminer, des revenus générés grâce à cet investissement ?

Il ne s'agit pas de remettre en cause le résultat de la votation, ni de modifier la décision populaire. Il s'agit désormais de défendre au mieux les intérêts financiers du canton dans la mise en œuvre de cette décision.

La loi nous en donne d'ailleurs les moyens.

Son article 5 prévoit que l'engagement financier du canton pour chaque projet sera concrétisé par une convention conclue avec le maître d'ouvrage concerné.

Ces conventions ne devraient pas uniquement déterminer combien Genève verse et à quelles conditions. Elles doivent également permettre de déterminer ce qui se passe une fois l'infrastructure construite, qui l'exploite, quelles recettes elle génère et quelle contrepartie peut revenir à Genève.

La loi reconnaît déjà un principe de restitution puisqu'elle prévoit, à son article 10, qu'en cas d'aliénation d'un bien subventionné avant son amortissement complet, la valeur résiduelle correspondante doit être rétrocédée à l'Etat de Genève.

Il n'est donc pas incongru d'examiner également un mécanisme lié aux revenus d'exploitation.

Le canton ne doit pas nécessairement devenir copropriétaire ou exploitant de ces équipements. Plusieurs solutions peuvent être étudiées, notamment une quote-part des excédents nets d'exploitation, une redevance calculée sur les recettes, ou toute autre formule compatible avec le droit français, le droit suisse et les accords conclus entre les collectivités concernées.

Le montant exact et les modalités devront naturellement être négociés projet par projet.

Mais le principe mérite d'être posé : lorsque Genève investit plusieurs millions de francs dans une infrastructure située hors de son territoire et que cette infrastructure génère ensuite des revenus, l'Etat doit rechercher, chaque fois que cela est possible, un juste retour sur l'investissement consenti par les contribuables genevois.

C'est une question de transparence, de responsabilité dans l'utilisation des deniers publics et de défense des intérêts financiers du canton.